

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG
N°0002734**

M. Henri H.

M. SIMON
Rapporteur

M. LOMBARD
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 décembre 2006
Lecture du 13 décembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg
(4^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2000, présentée par M. Henri H., élisant domicile (...) à Strasbourg (67000) ; M. Henri H. demande au Tribunal d'annuler la délibération du 22 mai 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune de Strasbourg met à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg », par voie de bail emphytéotique, un immeuble et concourt à hauteur de 10% au financement TTC d'un bâtiment dédié au culte musulman ;

M. Henri H. soutient que la délibération est contraire à la constitution ; que le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée ; que l'opération n'est pas d'intérêt général ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2000, présenté par la commune de Strasbourg qui conclut au rejet de la requête ;

La commune soutient que le recours est tardif et, partant, irrecevable ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2000, présenté par M. H., qui maintient ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2000, présenté par la commune de Strasbourg, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2000, présenté par la commune de Strasbourg qui conclut aux mêmes fins et demande la condamnation de M. Henri H. à lui verser la somme de 5000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2000, présenté pour la SCI « La Mosquée de Strasbourg », par Me El Guernaoui, avocat ; la SCI « La Mosquée de Strasbourg » conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M. Henri H. à lui verser la somme de 6000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2000, présenté par M. H., qui maintient ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2000, présenté par M. H., qui maintient ses conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 9 avril 2001 fixant la clôture d'instruction au 14 mai 2001, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil local applicable dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2006 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur ;
- les observations de M. H., requérant, et de M. Bartmann , responsable du service juridique, pour la commune de Strasbourg, défenderesse ;
- et les conclusions de M. Lombard, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » :

Considérant que la SCI « La Mosquée de Strasbourg » a intérêt au maintien de la délibération attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur le fond, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune :

Considérant, en premier lieu, que l'article 7 13^{ème} de la loi du 1^{er} juin 1924 a maintenu en application la législation locale des cultes ; qu'ainsi le maintien en vigueur de la législation locale procède de la volonté du législateur ; que, si postérieurement à la loi précitée, le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les dispositions de son article 1^{er} ont affirmé le principe de laïcité, cette affirmation n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de ladite loi ; que le moyen tiré de ce que la loi du 1^{er} juin 1924 serait contraire au principe constitutionnel de laïcité doit être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, que le maintien de la législation locale sur les cultes, qui autorise la subvention par l'Etat des cultes reconnus, n'a pas pour effet d'interdire aux communes de subventionner les cultes non reconnus ; que, dès lors, la commune de Strasbourg, pouvait, sans excéder sa compétence, contribuer à la création d'un lieu de culte musulman, non reconnu au sens de la législation locale ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités locales que la mise à disposition d'un terrain appartenant à la commune doit être autorisée par le conseil municipal ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée doit être rejeté ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1311-2 : « Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte (...) constitue une dépendance du domaine public (...) » ; qu'en décidant de mettre à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » par bail emphytéotique, un immeuble relevant de son domaine privé, aux fins de permettre à la communauté musulmane de Strasbourg d'édifier un lieu de culte adapté au nombre de ses membres, la commune a poursuivi un but d'intérêt

général qui relève de sa compétence ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que les conditions posées par l'article susvisé pour recourir au bail emphytéotique ne seraient pas remplies ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Henri H. doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions, présentées par commune de Strasbourg et par la SCI « La Mosquée de Strasbourg » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Henri H. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Strasbourg et de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées